



Extrait du procès-verbal de la séance du comité de démolition de la Ville de Lévis tenue le vingt-neuf juin deux mille vingt-six à dix-huit heures, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Lévis et à laquelle séance il y avait quorum.

DEM-2026-00-09

Demande de démolition de l'immeuble situé au 769, chemin Bélair Est (secteur Saint-Jean-Chrysostome) - Lot 2 062 731 du cadastre du Québec

ATTENDU le dépôt d'une demande de démolition d'un bâtiment principal situé au 769, chemin Bélair Est (secteur Saint-Jean-Chrysostome) - Lot 2 062 731 du cadastre du Québec ;

ATTENDU le bilan de santé de l'immeuble réalisé par Alain Goulet d'Inspection AG et daté du 18 novembre 2025, déposé par les demandeurs ;

ATTENDU qu'un avis d'opposition a été reçu par le comité de démolition à la suite de la publication des avis publics ;

ATTENDU que le comité de démolition a consulté le comité consultatif d'urbanisme en patrimoine, qui agit à titre de conseil local du patrimoine en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), lors de la séance du 4 mai 2026 (recommandation CCUP-2026-0161) ;

ATTENDU les commentaires reçus au cours de l'audition publique lors de la séance du comité de démolition tenue le 21 mai 2026 ;

ATTENDU la visite de l'immeuble réalisée le 4 juin 2026 ;

ATTENDU que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé dans le cadre de cette demande de démolition consiste à la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel ;

ATTENDU que le comité de démolition a tenu compte des critères d'évaluation prévus aux articles 24 et 26 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles* ;

ATTENDU que le comité de démolition a tenu compte de l'ensemble des commentaires formulés durant la période de publication des avis publics et lors de l'audition publique ;

ATTENDU que le comité de démolition a tenu compte de l'ensemble des documents déposés dans le cadre de cette demande.

Après analyse et discussion, les membres du comité, étant convaincus de l'opportunité de la démolition de l'immeuble, conviennent, à l'unanimité, d'**AUTORISER** la démolition et d'accorder l'émission d'un certificat d'autorisation pour la démolition de l'immeuble situé au 769, chemin Bélair Est (secteur Saint-Jean-Chrysostome) - Lot 2 062 731 du cadastre du Québec.

Après analyse et discussion, les membres du comité conviennent, à l'unanimité, d'**APPROUVER** le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé dans le cadre de cette demande de démolition.

Les membres motivent leur décision notamment en raison de l'état de l'immeuble et de la détérioration de l'apparence architecturale visé par la demande.

D'assujettir cette autorisation au respect des conditions suivantes :

1. Que le demandeur prenne possession du certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de six (6) mois :



Extrait du procès-verbal de la séance du comité de démolition de la Ville de Lévis tenue le vingt-neuf juin deux mille vingt-six à dix-huit heures, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Lévis et à laquelle séance il y avait quorum.

- suivant le délai de trente (30) jours réservé au dépôt des demandes de révision après l'adoption de la résolution (article 32 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles*), lorsqu'aucune demande de révision n'a été déposée ;

OU

- suivant la décision du conseil de la Ville lorsqu'une demande de révision est déposée (section IV du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles*) ;
2. Que les travaux de démolition soient complétés à l'intérieur d'un délai maximal de soixante (60) jours après le début des travaux. À cet effet, avant le début des travaux de démolition le demandeur doit aviser par écrit le service des permis et inspection de la date du début desdits travaux ;
 3. Que toute dalle ou tout morceau de béton, trottoir, asphalte et mur de soutènement soient enlevés et non enfouis sur le site ;
 4. Que les matériaux et les résidus issus de la démolition soient envoyés dans un centre de tri plutôt que dans un lieu d'enfouissement afin de favoriser la valorisation et que la preuve soit transmise à la direction de l'urbanisme ;
 5. Que le terrain laissé vacant en attendant la réalisation du projet de construction soit nivelé, gazonné et entretenu en conformité avec le *Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux* ;
 6. Qu'une garantie financière conforme à l'article 37 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles* soit fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation.

Adopté à l'unanimité

Anthony Dufour
Président du comité de démolition

Hélène Jomphe
Secrétaire du comité de démolition